



MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS

Arrêté n° 34014 /2014

Portant approbation des cahiers des charges fixant les prescriptions générales relatives au régime d'exploitation et aux conditions de transformation de spécimen et des produits dérivés de crocodiles du Nil de Madagascar

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2005-018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages ;
- Vu l'ordonnance n°60-126 du 03 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune
- Vu l'ordonnance n°60-128 du 03 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature
- Vu l'ordonnance 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé.
- Vu l'ordonnance n°75-014 du 5 août 1975 portant ratification de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
- Vu le décret n°2006-097 du 31 janvier 2006 fixant les modalités d'application de la loi sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage .
- Vu le décret n°2006-400 du 13 juin 2006 portant classement des espèces de faune sauvage
- Vu le décret n°2014-200 du 11 avril 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2014-235 du 18 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2014 – 366 du 20 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère.
- Vu le décret n°2014-1105 du 22 Juillet 2014 instituant le régime de protection du Crocodile du Nil originaire de Madagascar et les conditions de commercialisation du spécimen et des produits dérivés.
- Vu l'arrêté n°25605/2014 du 08 août 2014 portant fixation des redevances forestières sur permis de chasse commerciale, autorisation de collecte et exportation des produits de la faune et de la flore ainsi que de leur exploitation et des échantillons à titre scientifique.

ARRETE

Article 1^{er} – Les conditions relatives au régime de l'exploitation, de transformation des produits dérivés de crocodile ainsi que les prescriptions techniques auxquelles doivent se conformer les opérateurs en faune, les collecteurs et chasseurs, le centre de tannage, les confectionneurs des produits sont fixées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le non respect des clauses et les conditions mentionnées dans le cahier des charges entraîne la suspension de l'exploitation.

Article 3 – A cet effet, l'Administration forestière ordonne l'accomplissement des mesures de mise en conformité dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Si aucune mesure allant dans le sens du redressement de la situation n'est entreprise par l'opérateur et les acteurs opérant dans le secteur à l'issue du délai accordé, l'Administration peut retirer les permis et les agréments accordés et enjoindre la fermeture immédiate de l'établissement sans préjudice de l'application des dispositions légales en vigueur.

Article 4 –En vertu de l'article 06 de l'ordonnance 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et indépendamment de son insertion au journal officiel

Antananarivo, le **13 NOV 2014**



**RAMPARANY Ramanana
Anthélme**

13/11/14

I- Cahier de charges pour les opérateurs en Crocodiles

Collecteur

TITRE I

Des considérations générales

Article 1- Dans le cadre du présent cahier de charges,

est considéré comme collecteur toute personne exerçant le métier de collecte de peaux et de produits dérivés des crocodiles, dans les zones potentielles et respectant la norme de taille commercialisable ; et respectant les conditions suivantes :

ayant reçu les formations sur les conditions de collecte et de transport jusqu'au centre de l'opérateur

TITRE II

Des clauses techniques

Article 2 - L'opérateur titulaire de l'autorisation de collecte commerciale s'engage à respecter l'exécution des clauses techniques édictées dans l'autorisation délivrée par la Direction Générale des Forêts.

Article 3 - L'opérateur s'engage à respecter

Les conditions de conservation des produits :

- Température
- Aération
- Humidité
- les conditions sanitaires :
- respect de l'hygiène de l'espace où sont gardés les produits

Article 4 - Le collecteur doit être en possession d'un registre d'entrée et de sortie coté et paraphé par l'Administration forestière compétente suivant le modèle ci-dessous :

Date entrée	Type peau (dorsale/ventrale)	Largeur (cm)	Fournisseur (nom+ adresse+contact)	Lieu de collecte	Date sortie	Destinataire (nom+adresse+contact)	Observations

L'entrée comprend la date de réception des peaux, le type de peau c'est-à-dire si la peau est coupée au niveau du ventre ou du dos, la largeur de la peau en centimètre, le nom du fournisseur qui est le chasseur avec la mention de son lieu de collecte

La sortie doit montrer le nom du destinataire avec son adresse exacte et son contact ainsi que la date de sortie des peaux chez les collecteurs.

Ce registre doit être disponible à tout moment, mis à jour, et accessible aux agents responsables du suivi et de contrôle. Ces derniers sont tenus de noter toutes observations à chaque visite.

Article 5 - Le collecteur s'engage à fournir le maximum d'informations concernant les lieux de chasse.

Article 6 - Le collecteur doit soumettre un rapport annuel sur le prélèvement à l'Administration forestière.

TITRE III

Des clauses administratives et juridiques

Article 7 - L'autorisation de collecte est valide pour une période de 1 an, renouvelable auprès de la Direction Générale des Forêts.

Article 8 - Les autorisations ne permettent en aucun cas de collecter des crocodiles vivants, sauf s'il est clairement cité dans le document.

Article 9 - Un quota est attribué à chaque collecteur chaque année suivant les données scientifiques. Ainsi, le collecteur dépose une demande auprès de la Direction Générale des Forêts pour obtenir un mandat de peaux et/ou de produits dérivés des crocodiles sauvages, avec précision des noms de chasseurs, les sites de chasse, le nombre d'animaux à prélever et en respectant la norme dont la mensuration de la taille est prévue par l'article 11 du décret n°2014-1105 du 22 Juillet 2014 instituant le régime de protection du Crocodile du Nil originaire de Madagascar et les conditions de commercialisation du spécimen et des produits dérivés

Article 10 - L'opérateur s'engage à payer:

- auprès du régisseur de recettes de la Direction Générale des Forêts la redevance afférente à chaque produit collecté ;
- la somme de 40 000 ariary forfaitaire par an en tant que collecteur pour participation au suivi et contrôle des activités relatives aux crocodiles à Madagascar.

Article 11 - L'opérateur doit être en possession d'une carte professionnelle (NIF, statistique) et en règle au niveau du Ministère de tutelle.

Article 12 - Il doit payer des ristournes aux collectivités décentralisées du lieu de collecte.

Article 13 - Le transport des spécimens est dûment accompagné d'un laissez-passer cacheté et signé par le Service des Forêts le plus proche.

Article 14 - La destination de tous les peaux ou les produits dérivés collectés doit être les centres de tannage agréés par l'administration en charge des forêts.

Article 15 - Les peaux ou les produits dérivés de crocodiles avérés illégaux sont saisis et confisqués ; sans préjudice de la poursuite pénale conformément à la législation en vigueur.

Article 16 - En cas de non-respect des articles suscités, l'autorisation de collecte est suspendue, et la gravité du délit est étudiée par le service compétent.

Article 17 - L'opérateur est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur dans le territoire national.

II- Cahier de charges pour les opérateurs en Crocodiles

Centre de tannage ou tannerie

TITRE I

Des considérations générales

Article 1- Dans le cadre du présent cahier de charges,

est considéré comme tannerie tout centre de travail de peaux, toute société et/ou entreprise de transformation des peaux vertes en peaux tannées pour l'obtention de cuir, utilisable dans la confection des articles de maroquinerie destinés au commerce.

TITRE II

Des clauses techniques

Article 2 - L'opérateur titulaire de l'agrément s'engage à respecter l'exécution des clauses techniques édictées dans l'autorisation délivrée par la Direction Générale des Forêts.

Article 3 - Les peaux vertes destinées à la tannerie représentent les peaux suivant les normes dont la mensuration de la taille est prévue par l'article 11 du décret n°2014-1105 du 22 Juillet 2014 instituant le régime de protection du Crocodile du Nil originaire de Madagascar et les conditions de commercialisation du spécimen et des produits dérivés

Article 4 - Pour assurer la traçabilité des produits, chaque peau entrant dans le centre de tannage doit être étiquetée par l'Administration forestière, sur déclaration de l'opérateur. Cette étiquette inoxydable accompagne le produit à sa sortie du centre. La perte de l'étiquette expose l'opérateur à une sanction.

Article 5 - Chaque centre de tannage doit posséder un registre de stock coté et paraphé par l'Administration forestière compétente (suivant le modèle ci-dessous) mentionnant :

Date entrée	Numéro étiquette	Nature peau (verte)	Type peau (dorsale/ventrale)	Largeur (cm)	Nom fournisseur+adresse+contact	Date sortie	Destinataire	Observations

L'entrée devrait contenir des informations sur la date de réception des peaux, la référence de numéro des étiquettes, la taille de chaque peau, la provenance des peaux avec le nom du collecteur ayant fourni les peaux,

La sortie évoque la destination des peaux tannées (vente à un autre opérateur, vente locale,...), la date de la vente, et l'identification de l'acheteur

Etat de stock : le stock de peaux vertes et de peaux tannées avec leurs mesures respectives

Ce registre doit être disponible à tout moment, mis à jour, et accessible aux agents responsables du suivi et de contrôle. Ces derniers seront tenus de noter toutes observations à chaque visite.

Article 6 - Le centre de tannage soumet un rapport annuel à la Direction Générale des Forêts/Organe de gestion pour faire état de leur activité de tannage et de leur stock.

Article 9 - Pour assurer le contrôle continu du centre, des visites périodiques et régulières, ainsi que des contrôles inopinés sont effectués par les agents de la Direction Générale des Forêts/Organes de Gestion, le service en charge des contrôles et l'Autorité Scientifique.

TITRE III

Des clauses administratives et juridiques

Article 11 - L'opérateur s'engage à payer à la Direction Générale des Forêts :

- La somme de 3 000 ar par étiquette posée sur chaque peau
- la somme de 40 000 ar forfaitaire par an en tant que tanneur pour participation au suivi et contrôle des activités relatives aux crocodiles à Madagascar.

Article 12- Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2014-1105 du 22 Juillet 2014 instituant le régime de protection du Crocodile du Nil originaire de Madagascar et les conditions de commercialisation du spécimen et des produits dérivés, tous les artisans opérant dans le secteur de transformation ou de commercialisation des produits dérivés de crocodiles doivent être en possession de licences délivrées par les départements en charge de leur domaine d'activité respective avant la délivrance de l'agrément de l'Administration forestière

Article 13 - Le centre de tannage doit s'approvisionner en peau auprès des collecteurs agréés.

Article 14 - Les peaux de crocodiles avérées illégales seront saisies et confisquées sans préjudice de poursuite pénale à l'endroit du contrevenant.

Article 15 - En cas de non-respect des articles suscités, l'agrément est suspendu, et la gravité du délit sera étudiée par le service compétent.

Article 16 - L'opérateur est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur dans le territoire national.

III- Cahier de charges pour les opérateurs en Crocodiles

Confectionneur/artisan

TITRE I

Des considérations générales

Article 1- Dans le cadre du présent cahier de charges, est considéré comme confectionneur/artisan toute personne ou société/entreprise transformant les peaux tannées en produits finis de crocodile

TITRE II

Des clauses techniques

Article 2 - L'opérateur titulaire de l'agrément s'engage à respecter l'exécution des clauses techniques édictées dans ce présent cahier de charges.

Article 3 - Le confectionneur/artisan dispose d'un centre artisanal de confection sur le territoire malgache

Article 4 - Les articles confectionnés proviennent des peaux ayant respecté les normes dont la mensuration de la taille est prévue par l'article 11 du décret n°2014-1105 du 22 Juillet 2014 instituant le régime de protection du Crocodile du Nil originaire de Madagascar et les conditions de commercialisation du spécimen et des produits dérivés

Article 5 - Le confectionneur/artisan doit disposer d'un livre registre de stock coté et paraphé par l'Administration forestière suivant le modèle ci-dessous mentionnant :

Date entrée	Numéro étiquette	Type dorsale/ventrale	Largeur (cm)	Nom fournisseur+adresse+contact	Produits finis	Date sortie	Destinataire	Observations

L'entrée doit informer à propos de la date de réception des peaux, leur nature (verte si venant du collecteur et tannées si venant de la tannerie), la largeur, le référence de numéro des étiquettes, la provenance des peaux avec le nom du collecteur et/ou tannerie ayant fourni les peaux, le nom et nombre des produits finis à partir d'une peau

La sortie mentionne la destination des articles confectionnés (exportation, vente à un autre opérateur, vente locale,...), la date de la vente, la taille de chaque peau ou la nature des articles vendus.

L'état de stock est le stock de peaux tannées avec leurs mesures respectives et les articles confectionnés

Ce registre doit être disponible à tout moment, mis à jour, et accessible aux agents responsables du suivi et de contrôle. Ces derniers sont tenus de noter toutes observations à chaque visite.

Article 6 - Le confectionneur/artisan soumet un rapport annuel de son activité à l'administration forestière et pour faire état de son stock.

Article 7- Le centre de confection conserve l'étiquette provenant des peaux tannées après usage et qui est récupérée par l'administration forestière. La perte de l'étiquette expose l'opérateur à une sanction.

Article 8 - Pour assurer le contrôle continu du centre, des visites périodiques et régulières, ainsi que des contrôles inopinés sont effectués par les agents de la Direction Générale des Forêts/Organes de Gestion, le service de contrôle des forêts et l'Autorité Scientifique.

TITRE III

Des clauses administratives et juridiques

Article 9 – Les confectionneurs s'engagent à payer à la Direction Générale des Forêts la somme de

40 000 ar forfaitaire par an en tant que confectionneur pour participation au suivi et contrôle des activités relatives aux crocodiles à Madagascar.

Article 10 - Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2014-1105 du 22 Juillet 2014 instituant le régime de protection du Crocodile du Nil originaire de Madagascar et les conditions de commercialisation du spécimen et des produits dérivés, tous les artisans opérant dans le secteur de transformation ou de commercialisation des produits de crocodiles doivent être en possession de licences délivrées par les départements en charge de leur domaine d'activité respective avant la délivrance de l'agrément de l'Administration forestière.

Article 11 - Le centre de confection s'approvisionne en peaux tannées étiquetées auprès des centres de tannage agréés par l'administration forestière

Article 12 - Les peaux ou produits dérivées de crocodiles avérées illégales seront saisies et confisqués sans préjudice de poursuite pénale à l'endroit du contrevenant.

Article 13 - En cas de non-respect des articles suscités, l'agrément sera suspendu, et la gravité du délit sera étudiée par le service compétent.

Article 14 - L'opérateur est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur dans le territoire national.

IV- Cahier de charges pour les opérateurs en Crocodiles

Commerçant

TITRE I

Des considérations générales

Article 1- Dans le cadre du présent cahier de charges, est considéré comme centre de vente/commerçant toute personne ou société/entreprise vendeur d'articles dérivés de crocodiles.

Article 2 - Ce cahier de charge concerne uniquement le marché local

TITRE II

Des clauses techniques

Article 3 - L'opérateur titulaire de l'agrément s'engage à respecter l'exécution des clauses techniques édictées dans le présent cahier de charges.

Article 4 - Le commerçant est doté de point de vente sur le territoire malgache

Article 5 - Les articles en crocodile représentent les peaux suivant les normes dont la mensuration de la taille est prévue par l'article 11 du décret n°2014-1105 du 22 Juillet 2014 instituant le régime de protection du Crocodile du Nil originaire de Madagascar et les conditions de commercialisation du spécimen et des produits dérivés

Article 6 - Chaque article dès son entrée dans le point de vente doit être répertorié par un système d'étiquetage effectué par l'Administration forestière, sur déclaration du commerçant. Les numéros des étiquettes des produits vendus sont mentionnés dans le cahier de registre. La perte de l'étiquette expose l'opérateur à une sanction.

Article 7 - Chaque point de vente doit disposer d'un registre de stock coté et paraphé par l'Administration forestière (suivant le modèle ci-dessous) mentionnant :

Date entrée	Numéro étiquette	Nom produit fini	Nom confectionneur	Adresse atelier confection	Date sortie	Destinataire (nom+adresse+contact)	Observations

L'entrée contient des informations sur la date de réception des produits finis et leurs provenances en indiquant le nom du confectionneur ayant fourni les produits, la référence du numéro des étiquettes de chaque produit finis

La sortie mentionne le numéro de l'étiquette du produit vendu, la destination des articles vendus (exportation, vente locale,...), la date de la vente.

L'état de stock est le stock de produits finis dans le point de vente

Ce registre doit être disponible à tout moment, mis à jour, et accessible aux agents responsables du suivi et de contrôle. Ces derniers sont tenus de noter toutes observations à chaque visite.

Article 8 - Le commerçant soumet un rapport annuel sur son activité à l'Administration forestière pour faire état de son stock.

Article 9 - Pour assurer le contrôle continu du centre, des visites périodiques et régulières, ainsi que des contrôles inopinés sont effectués par les agents de la Direction Générale des Forêts/Organes de Gestion, le service de contrôle des forêts et l'Autorité Scientifique.

TITRE III

Des clauses administratives et juridiques

Article 10 - L'agrément permet à son détenteur, suivant la décision conf.13.7 (CITES) sur le contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique, d'effectuer la vente de 4 articles différents de crocodile par individu pour l'exportation. Il peut les emporter comme effet personnel sans permis CITES, mais avec une facture autorisation délivrée par l'Organe de gestion. Une facture autorisation ne peut supporter que 04 (quatre) articles différents tout au plus.

Article 11 - L'opérateur s'engage à payer :

- la redevance de 2000 ar par article auprès du régisseur des recettes de la Direction Générale des Forêts pour le cas de facture autorisation
- la somme de 500 ar par étiquette posée sur chaque article
- la somme forfaitaire de 40 000 ar par an afférente au suivi et contrôle des activités sur le crocodile à Madagascar.

Article 12 - Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2014-1105 du 22 Juillet 2014 instituant le régime de protection du Crocodile du Nil originaire de Madagascar et les conditions de commercialisation du spécimen et des produits dérivés, tous les artisans opérant dans le secteur de transformation ou de commercialisation des produits dérivés de crocodiles doivent être en possession de licences délivrées par les départements en charge de leur domaine d'activité respective avant la délivrance de l'agrément de l'administration forestière.

Article 13 - Le commerçant s'approvisionne en produits finis auprès des centres de confection agréés par l'Administration forestière

Article 14 - Les produits de crocodiles avérés illégaux dans le point de vente sont saisis et confisqués sans préjudice de poursuite pénale à l'endroit du contrevenant.

Article 15 - En cas de non-respect des dispositions de l'article précédent, l'agrément est suspendu, et la gravité du délit est étudiée par le service compétent.

Article 16 - L'opérateur est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur dans le territoire national.

V- Cahier de charges pour les opérateurs en Crocodiles

Éleveur

TITRE I

Des considérations générales

Article 1- Dans le cadre du présent cahier de charges, est considéré comme

éleveur toute personne ou société/entreprise produisant des peaux de crocodiles par le moyen d'élevage de l'animal dans un centre clos sans contact avec la population crocodilienne de la nature et respectant les conditions édictées dans ce présent cahier de charges

collecteur d'œufs une personne mandatée par l'éleveur suivant l'autorisation de collecte d'œufs annuelle qui lui est délivrée par l'Administration forestière. Le collecteur doit maîtriser les techniques de collecte afin de réduire au minimum la perte en manipulation.

élevage en « ranching » un élevage produisant des animaux à partir des œufs prélevés dans la nature

élevage en « farming » un élevage produisant des animaux à partir des géniteurs existant dans le centre

TITRE II

Des clauses techniques

Article 2 : L'éleveur titulaire de l'agrément s'engage à respecter l'exécution des clauses techniques édictées dans ce présent cahier de charges.

Article 3 : L'éleveur doit maintenir les performances suivantes :

- 60% de taux de réussite à l'incubation
- 80% de taux de réussite dans l'engraissement des animaux jusqu'à la taille abattable sauf situation exceptionnelle

Article 4 : L'éleveur doit disposer des infrastructures suivantes

- un incubateur
- une nurserie
- plusieurs bassins pour les différentes classes d'âge ou différentes classes de taille ou une surface adéquate à la capacité de charge
- des bassins pour les géniteurs
- une unité d'abattage
- une salle de préparation de nourriture
- une salle de préparation de peaux
- une salle de stockage de peaux

Article 5 : L'éleveur s'engage à maîtriser les conditions techniques pour la conduite de l'élevage :

- système de régulation en eau
- système de chauffage adéquat

- nourrissage et hygiène

Article 6 : L'éleveur doit recruter un chef de centre compétent connaissant les techniques et tous les critères de réussite de l'élevage et d'autre personnel subalterne suivant le cheptel du centre.

Article 7 – L'éleveur doit être en possession d'un registre d'entrée et de sortie coté et paraphé par l'Administration forestière compétente suivant chaque étape de l'élevage : incubation, nurserie, bassin de grossissement, bassin des reproducteurs, abattage et stockage des peaux ;

Chaque établissement doit fournir une dynamique de croissance des animaux

Ce registre doit être disponible à tout moment, mis à jour, et accessible aux agents responsables du suivi et de contrôle. Ces derniers seront tenus de noter toutes observations à chaque visite.

Article 8 - Pour assurer le contrôle continu du centre, des visites périodiques et régulières, ainsi que des contrôles inopinés sont effectués par les agents de la Direction Générale des Forêts/Organes de Gestion, le service de contrôle des forêts et l'Autorité Scientifique.

TITRE III

Des clauses administratives et juridiques

Article 9 : L'autorisation de collecte d'œufs est valable pour une période de 1 an, renouvelable auprès de la Direction Générale des Forêts

Article 10 : Chaque produit vivant ou peau doit être individualisé par un système de marquage (micropuce, étiquette, rognage...) qui peut être vérifiable à tout moment de contrôle.

Article 11 : L'abattage d'animaux, préalablement autorisé par l'Administration suite à une demande de l'éleveur, doit être assisté. Les peaux provenant de cette opération sont étiquetées (étiquette nationale).

Article 12 : L'opérateur s'engage à payer :

- la somme de 3000 ariary par étiquette posée sur chaque peau (prix révisable suivant le fournisseur)
- la somme forfaitaire de 500 000 ariary par an afférente au suivi et contrôle des activités sur le crocodile à Madagascar.

la prise en charge des agents de l'Administration pour toute visite autre que celles organisées par l'Administration elle-même

Article 12 : L'opérateur peut, selon ses besoins, implanter les unités de son élevage dans des endroits différents. Toutefois chaque unité doit être agréée par l'Administration avant son opérationnalisation. Le transfert des animaux vivants ou produits entre ces unités doit être autorisé et muni de laissez passer

Article 13 - En cas de non-respect des articles suscités, l'agrément est suspendu, et la gravité du délit est étudiée par le service compétent.

VI- Cahier de charges pour les opérateurs en Crocodiles

Exportateur

TITRE I

Des considérations générales

Article 1- Dans le cadre du présent cahier de charges, est considéré comme Exportateur toute entité ou société/entreprise se lançant dans le commerce international des peaux et/ou des articles dérivés de crocodiles.

Article 2 - Ce cahier de charge concerne uniquement le marché international

TITRE II

Des clauses techniques

Article 3 - L'opérateur titulaire de l'agrément s'engage à respecter l'exécution des clauses techniques édictées dans le présent cahier de charges.

Article 4 - L'exportateur est doté de centre de stockage des produits à exporter sur le territoire malgache pour faciliter toute vérification

Article 5 - Les articles en crocodile représentent les peaux suivant les normes dont la mensuration de la taille est prévue par l'article 11 du décret instituant le régime de protection du Crocodile du Nil de Madagascar n°2014-1105 du 22 Juillet 2014 instituant le régime de protection du Crocodile du Nil originaire de Madagascar et les conditions de commercialisation du spécimen et des produits dérivés, pour les produits issus de peaux collectées dans la nature. Pour les produits issus de peaux provenant d'élevage, la traçabilité doit être facilement vérifiable.

Article 6 - Chaque article ou peau dès son entrée dans le point de stockage doit être répertorié par un système d'étiquetage international effectué par l'Administration forestière, sur déclaration de l'exportateur. Les numéros des étiquettes des produits exportés sont mentionnés dans le cahier de registre.

Article 7 - Chaque exportateur doit disposer d'un registre de stock coté et paraphé par l'Administration forestière (suivant le modèle ci-dessous) mentionnant :

Date entrée	Numéro étiquette	Nom produit fini	Nom confectionneur	Adresse atelier confection	Date sortie	Destinataire (nom+adresse+contact)	Observations

L'entrée contient des informations sur la date de réception des produits finis et leurs provenances en indiquant le nom du confectionneur ayant fourni les produits, la référence du numéro des étiquettes de chaque produit finis

La sortie mentionne le numéro de l'étiquette du produit vendu, la destination des articles vendus (exportation, vente locale,...), la date de la vente.

L'état de stock est le stock de produits finis dans le point de vente

Ce registre devrait être disponible à tout moment, mis à jour, et accessible aux agents responsables du suivi et de contrôle. Ces derniers sont tenus de noter toutes observations à chaque visite.

Article 8 – L'exportateur soumet un rapport trimestriel sur son activité à l'Administration forestière pour faire état de son stock.

Article 9 - Pour assurer le contrôle continu du centre, des visites périodiques et régulières, ainsi que des contrôles inopinés sont effectués par les agents de la Direction Générale des Forêts/Organes de Gestion, le service de contrôle des forêts et l'Autorité Scientifique.

TITRE III

Des clauses administratives et juridiques

Article 10 - L'opérateur s'engage à payer :

- la redevance de 4% pour les produits issus de la nature, 2% pour les produits issus de ranching et 1% pour les produits issus du farming
- la somme équivalente au 2% du prix FOB indiqué sur la facture pour contribution au suivi des activités sur le crocodile à Madagascar.

Article 11 : Chaque exportateur se charge d'importer ses propres étiquettes d'exportation suivant son prévisionnel annuel qui doivent être déposées auprès de l'Administration forestière

Article 12 - Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2014-1105 du 22 Juillet 2014 instituant le régime de protection du Crocodile du Nil originaire de Madagascar et les conditions de commercialisation du spécimen et des produits dérivés, tous les opérateurs exerçant l'activité d'exportation de peaux ou de produits dérivés de crocodiles doivent être en possession de licences délivrées par les départements en charge de leur domaine d'activité respective avant la délivrance de l'agrément de l'administration forestière.

Article 13 – L'exportateur s'approvisionne en produits finis auprès des centres de confection agréés par l'Administration forestière

Article 14 : Les exposants participants aux foires internationales doivent fournir la traçabilité des produits à exporter.

Article 15 - Tout produit de crocodile avéré illégal dans le centre de stockage est saisi et confisqué sans préjudice de poursuite pénale à l'endroit du contrevenant.

Article 16 - En cas de non-respect des dispositions de l'article précédent, l'agrément est suspendu, et la gravité du délit est étudiée par le service compétent.

Article 17 - L'opérateur est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur dans le territoire national.